

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Fresnoy-le-Luat
Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 29 juillet 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Fresnoy-le-Luat appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- que la commune de Fresnoy-le-Luat est couverte par le SCoT du Pays de Valois,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :

- le règlement de la zone N autorise une seule extension d'habitation principale dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et une annexe dans la limite de 40 m² située à moins de 15 m de l'habitation principale, dans la limite d'une seule annexe par unité foncière.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

- les STECAL Nj d'une superficie de 2,82 ha englobent les terrains occupés par des jardins situés aux franges des secteurs urbanisés. Le règlement autorise un abri de jardin de 20 m² maximum, une piscine de 80 m² maximum et un abri (préau) fermé au maximum sur 2 côtés et de 30 m² maximum.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions en zone N considérant que le règlement reprend les prescriptions du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable pour les STECAL Nj considérant que ceux-ci sont strictement limités aux unités foncières.

Beauvais, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS